

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/07/2024 - 103309 - 2020 B 29723 - 891 424 350 - 123 Parcours Résidentiel

OPPCI 123 Parcours Résidentiel

Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPPICAV)
constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée
Siège social : 94 rue de la Victoire 75009 Paris
891 424 350 RCS Paris
Agrément de l'AMF en date du 7 juillet 2020 sous le Numéro d'agrément SPI20200014

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 25/06/2024

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024

LES SOUSSIGNES :

- Neuflyze Vie Hoche Retraite, représentée par M. Baudouin De Rodellec, propriétaire de 18 604,6512 actions de la Société,
- Neuflyze Vie Fonds Propres, représentée par M. Baudouin De Rodellec, propriétaire de 4 651,1628 actions de la Société
- Malakoff, représentée par M. Gauthier Toulemonde, propriétaire de 5 734,0418 actions de la Société

Seuls associés de la Société (les « **Associés** ») possédant les 28 988,8558 actions représentant ensemble 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

La société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, dûment informée des décisions à prendre, est absente et excusée.

Reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Ont pris, ès qualité, les décisions suivantes par acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés conformément aux stipulations de l'article 22.3 des statuts de la Société :

- Modification de l'article 22 des statuts de la Société,
- Modification de l'article 23.1 des statuts de la Société,
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et de la publication des mesures de modernisation de la gestion d'actifs, décident de modifier le délai maximal de tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes pour le passer de quatre (4) mois à cinq (5) mois après la clôture de l'exercice. *B.D. G.T.*

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 22 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 22 - Modes et règles de consultation des Associés

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque Action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas où la loi ou les Statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par l'ensemble des Associés.

La collectivité des Associés doit obligatoirement approuver les comptes de la SPPPICAV en assemblée générale, dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les procès-verbaux des décisions des Associés sont consignés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la SPPPICAV ne comporte qu'un Associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des Associés par la Réglementation Applicable et les présents Statuts. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux des décisions collectives des Associés et sont signées par ce dernier. »

Le reste de l'article 22 demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions des articles L.227-1 al.3 et R.232-17 du Code de commerce permettant au président d'une société par actions simplifiée de décider du versement d'un acompte sur dividendes, décident dans un souci de simplification de prévoir que la distribution d'acomptes sur dividendes sera désormais de la compétence du président de la Société (et non plus des associés).

Par conséquent, les Associés décident de modifier l'article 23.1 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« **23.1.** Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises par plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, de primes, de réserves ;
- approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- transfert du siège social de la SPPPICAV au sein d'un même département ou d'un département limitrophe ;
- constatation de la clôture de la liquidation de la SPPPICAV ;
- révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- répartition du boni de liquidation.

B.D. G.T.

➤ Décisions prises par plus des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés :

- *Nomination et révocation du Président de la SPPPICAV ;*
 - *transformation en une forme de société dans laquelle la responsabilité des Associés n'est pas aggravée ;*
 - *fusion, scission et apport partiel d'actif ;*
 - *dissolution, sous quelque forme que ce soit, de la SPPPICAV ;*
 - *toutes modifications des Statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ;*
 - *réduction du capital social de la SPPPICAV.*
- *Décisions prises à l'unanimité des voix des Associés :*
- *prorogation de la durée de la SPPPICAV ;*
 - *transfert du siège de la SPPPICAV à l'étranger ;*
 - *transformation en une forme de société dans laquelle la responsabilité des Associés est aggravée. »*

TROISIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.


* *

*


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la collectivité des Associés.

Signé par voie électronique au sens de l'article 1367 du Code civil au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Yousign®, garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,


Baudouin De Rodellec

Neuflize ¹ ✓ Certified by  yousign
Représentée par M. Baudouin de Rodellec

Baudouin De Rodellec

Neuflize ^{Vi} ✓ Certified by  yousign
Représentée par Baudouin de Rodellec

Gauthier Toulemonde

Malakoff ✓ Certified by  yousign
Représentée par M. Toulemonde

B.D. G.T.

123 Parcours Résidentiel

Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable
constituée sous forme de société par actions simplifiée
Enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 891 424 350
au capital initial de 23 255 813,95 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire
75009 PARIS

STATUTS

A JOUR AU 25 JUIN 2024

**Certifiés conformes :
Le Président**

LES SOUSSIGNEES :

La société 123 Investment Managers, société anonyme, au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par le Président du Directoire M. Xavier Anthonioz-Rossiaux.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PROFESSIONNELLE DE PLACEMENT A PREPONDERANCE IMMOBILIERE A CAPITAL VARIABLE.

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus de la SPPPICAV ont le même sens dans les présents statuts (les « **Statuts** »).

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société Professionnelle de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (ci-après la « **SPPPICAV** » ou la « **Société** ») sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II - Titre II - Chapitre VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents Statuts et le Prospectus.

Conformément aux articles L. 214-148 et suivants du Code monétaire et financier et 423-12 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la SPPPICAV est un organisme professionnel de placement collectif immobilier.

La souscription ou l'acquisition des Actions de la SPPPICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs.

Il n'est pas prévu que la SPPPICAV puisse être constituée de compartiments distincts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - Objet

La SPPPICAV a pour objet :

- i) l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement ;
- ii) toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location, avec faculté de recourir à l'endettement, étant précisé que les Actifs Immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente ; et
- iii) accessoirement, la gestion d'instruments financiers (à l'exclusion des instruments financiers à terme), et de dépôts, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le Prospectus de la SPPPICAV.

La Société pourra également procéder à l'acquisition, directe ou indirecte, en vue de leur location, de meubles meublants, de biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers.

Pour la conduite de son activité ou de celle de ses filiales visées au 2° et 3° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra conclure toute opération de financement des Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement via ses filiales et/ou de toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, et pourra notamment prendre à cet égard toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs, en ce compris tout accord de subordination avec ses créanciers ou ceux de ses filiales.

Dans le cadre des emprunts et des contrats de couverture souscrits par la SPPPICAV, cette dernière pourra recevoir ou octroyer toute forme de sûreté réelle sur les immeubles ou droits réels mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier ou sur les parts ou actions de sociétés mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier et, plus généralement, sur l'ensemble de ses actifs, en ce compris les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. En application de l'article R. 214-107 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra consentir des sûretés réelles ou personnelles en garantie des emprunts et des contrats de couverture souscrits par ses filiales visées aux 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

La SPPPICAV pourra recevoir ou octroyer des garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ainsi que des garanties relevant de cautions solidaires ou des garanties à première demande.

Dans le cadre de la gestion de participations dans des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra conclure avec des tiers des conventions de garanties d'actif et de passif ainsi que toute garantie faisant peser sur la SPPPICAV un engagement financier autre qu'un engagement d'achat ou de vente de telles participations dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Article 3 - Dénomination

La SPPPICAV a pour dénomination : **123 Parcours Résidentiel.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Professionnelle de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SPPPICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **94, rue de la Victoire - 75009 PARIS.**

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence et, en tout endroit, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prises par plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés ou de l'Associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la SPPPICAV est fixée à dix-huit (18) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

TITRE 2

CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Apports constitutifs – Capital social initial - Actions – Décimalisation

6.1. Apports constitutifs

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de 23.255.813,95 euros correspondant à la souscription de 23.255,81395 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros intégralement souscrites et libérées à hauteur de 0,1%, soit 23.255,81 euros, composant le capital social initial.

Le versement correspondant a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par le Dépositaire.

6.2. Capital social

Le capital initial de la SPPPICAV s'élève à la somme de 23.255.813,95 euros et est composé de 23.255,81395 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 0,1%, soit 23.255,81 euros (ci-après les « **Actions** »).

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision collective des Associés.

6.3. Décimalisation

Les Actions pourront être fractionnées, sur décision du Président, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes dénommées « **Fractions d'Actions** ».

Les dispositions des Statuts régissant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux Fractions d'Actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Actions qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux Actions s'appliquent aux Fractions d'Actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SPPPICAV de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la SPPPICAV aux Associés

qui en font la demande, sous réserve de l'application des règles de limitation des rachats mentionnées dans le Prospectus et rappelées à l'Article 12.2 ci-après. Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SPPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'Article 26 ci-dessous.

Article 8 - Forme des Actions

Les Actions revêtent la forme nominative.

Les droits des titulaires des Actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur. Leur transfert s'opère à l'égard de la SPPPICAV et des tiers par virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions d'Associés ainsi que le droit d'être informé sur la gestion et les perspectives d'avenir de la SPPPICAV et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la SPPPICAV et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Article 10 - Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Actions, servant de base aux souscriptions et rachats des Actions de la SPPPICAV, est obtenue en divisant l'actif net de la SPPPICAV par le nombre d'Actions émises.

Les Actions de la SPPPICAV sont émises et rachetées à la demande des Associés à la prochaine Valeur Liquidative, sous réserve des délais et des règles de limitation des rachats mentionnés dans le Prospectus.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPPICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la SPPPICAV.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives des Associés ayant un caractère ordinaire, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives des Associés ayant un caractère extraordinaire. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPPICAV étant tenue de

respecter cette convention pour toute décision collective des Associés qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des Associés.

Au cas où le fractionnement d'Actions a été retenu, conformément à l'Article 6.3 des présents Statuts, les propriétaires de Fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues aux alinéas précédents, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière ou de plusieurs Actions le cas échéant.

Article 12– Emissions et rachats des Actions

12.1. Emissions d'Actions

Les Actions de la SPPPICAV sont réservées aux Investisseurs Autorisés, qui devront justifier, auprès de la Société de Gestion, de leur qualité lors de la première souscription d'Actions de la SPPPICAV.

Les Actions sont émises à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la SPPPICAV, sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les Actions peuvent être souscrites pour un montant minimum et libérées conformément aux modalités prévues dans le Prospectus. En application de l'article L. 214-61-1 du Code monétaire et financier, la libération du montant des Actions souscrites en numéraire pourra être fractionnée sur décision de la Société de Gestion selon les modalités décrites dans le Prospectus.

Toute souscription d'Actions nouvelles doit, à peine de nullité, être libérée à hauteur au moins du pourcentage de souscription libéré par les souscripteurs initiaux.

Toutefois, la SPPPICAV pourra cesser d'émettre des Actions dans les situations décrites dans le Prospectus.

En outre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'obligation d'émettre des Actions pourra être suspendue sur décision du Président au plus tard quinze jours calendaires avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport à la SPPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une SCPI ou d'une SPPPICAV. En cas de réalisation de l'une de ces opérations, le Président en informera préalablement le dépositaire de la SPPPICAV.

Les Actions émises portent même jouissance que les Actions existantes le jour de l'émission.

12.2. Rachat des Actions

A l'issue de la Période de Blocage et sous réserve du mécanisme de suspension prévu à l'article 5.4.3 du Prospectus, les Actions sont rachetées à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus, sur la base de leur Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

En application de l'article L. 214-67-1 du Code monétaire et financier, le rachat par la SPPPICAV de ses Actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Président quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des Associés le commande.

Le rachat par la SPPPICAV de ses Actions pourra être suspendu dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Lorsque l'actif net de la SPPPICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Actions ne peut être effectué.

Les dispositions du présent Article ne font pas obstacle à une réduction du capital par réduction du montant nominal des Actions mise en œuvre par décision des Associés dans le cadre de l'Article 23.1 des Statuts.

12.3. Cessions des Actions

Les Actions peuvent être cédées dans les conditions prévues à l'article 5.6 du Prospectus.

Article 13 - Apport en nature - Composition de l'actif de la SPPPICAV

Des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPPICAV peuvent être effectués dans la SPPPICAV, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment lors de la constitution, en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

Les règles de constitution et de composition de l'actif de la SPPPICAV, ainsi que les règles de recours de la SPPPICAV à l'emprunt, l'utilisation d'instruments financiers à terme et d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ainsi que le recours aux garanties sont définies dans le Prospectus.

Les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

TITRE 3

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Société de Gestion

La société **123 INVESTMENT MANAGERS**, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-01021, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire à Paris (75009) et identifiée sous le numéro unique 432 510 345 RCS Paris, est désignée comme première société de gestion nommée statutairement pour la durée de vie de la SPPPICAV (la « **Société de Gestion** »), ayant pour représentant permanent M. Xavier Anthonioz-Rossiaux, lequel demeure 18 impasse du Marquis de Mores 92380 Garches.

La Société de Gestion pourra être révoquée et remplacée par une autre société de gestion de portefeuille sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-dessous. Cette révocation prendra effet au terme du délai nécessaire pour le changement de Société de Gestion.

La Société de Gestion ainsi désignée exerce les fonctions de **Président** de la SPPPICAV et assure les missions qui lui sont confiées par la loi et les règlements en vigueur, au Prospectus et aux présents Statuts.

La Société de Gestion pré-centralise les souscriptions et s'assure que les souscripteurs sont des Investisseurs Autorisés répondant aux critères fixés dans le Prospectus de la SPPPICAV et qu'ils ont déclaré avoir été informés de ce que la SPPPICAV est soumise aux dispositions applicables aux organismes professionnels de placement collectif immobilier. La Société de Gestion pré-centralise également les demandes de rachat dans les conditions prévues par le Prospectus.

Article 15 - Présidence

La présidence de la SPPPICAV est assumée sous la responsabilité de la Société de Gestion, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, par la Société de Gestion, pour une durée indéfinie.

Le président de la SPPPICAV (le « **Président** ») dirige la SPPPICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPPPICAV, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou réglementaires et les présents Statuts aux autres organes sociaux. Toutes dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La SPPPICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve des limites prévues par la Réglementation Applicable.

Le Président désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente. Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les fonctions de Président prennent fin (i) soit par la démission, (ii) soit par la révocation, (iii) soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours calendaires, lequel pourra être réduit après consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président entraîne la démission immédiate de ses fonctions de la Société de Gestion sous réserve du respect de la durée du préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à chaque Associé.

Le Président est révocable pour juste motif sur décision extraordinaire de l'assemblée des Associés ou de l'Associé Unique, sous réserve de la désignation préalable d'une nouvelle société de gestion en qualité de Président.

La fin des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à l'information du Dépositaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées, et peuvent être modifiées à tout moment, par une décision du Comité Consultatif. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Article 16 : Comité Consultatif

16.1. Nomination et composition du Comité Consultatif

16.1.1. La Société dispose d'un comité consultatif (le « **Comité Consultatif** ») qui est composé d'au moins trois (3) membres et de cinq (5) membres au plus.

Les membres du Comité Consultatif peuvent être des personnes physiques ou des personnes

morales, choisies parmi les Associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de membre du Comité Consultatif, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la SPPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.1.2. Les membres du Comité Consultatif sont désignés par le Président.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité Consultatif et sous réserve de l'alinéa suivant, le Comité Consultatif peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Cette nomination est soumise à ratification du Président.

Lorsque le nombre de membres du Comité Consultatif devient inférieur à deux (2), le ou les membres du Comité Consultatif restants doivent notifier immédiatement le Président en vue de compléter l'effectif du Comité Consultatif.

16.1.3. La durée du mandat d'un membre du Comité Consultatif est de trois (3) ans et prend fin à l'issue de la décision collective des Associés appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera le mandat dudit membre du Comité Consultatif.

Le membre du Comité Consultatif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité Consultatif sont toujours rééligibles.

16.1.4. Le Comité Consultatif sera présidé par le Président de la SPPPICAV en sa qualité de président du Comité Consultatif (le « **Président du Comité Consultatif** »). Le Président de la SPPPICAV nommera un représentant permanent afin de le représenter et d'assurer les fonctions de Président du Comité consultatif en son nom et pour son compte.

16.2. Réunion du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est présidé par le Président du Comité Consultatif.

Le Président du Comité Consultatif organise et dirige les travaux du Comité Consultatif, veille au bon fonctionnement des organes de la SPPPICAV et fournit aux membres du Comité Consultatif tous les moyens nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité Consultatif, le Comité Consultatif désigne parmi ses membres, le président de séance.

Le Comité Consultatif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SPPPICAV l'exige, sur la convocation du Président du Comité Consultatif ou celle du tiers au moins des membres du Comité Consultatif, qui peut être faite par tous moyens écrits et même verbalement, et qui doit être faite cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le Comité Consultatif peut aussi se réunir sans délai si tous les membres du Comité Consultatif sont présents ou représentés.

En particulier, le Président du Comité Consultatif se réservera le droit de convoquer le Comité Consultatif à sa discrétion afin de le consulter, notamment lorsque sont en cause la prévention et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'information des membres du Comité Consultatif.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut également se dérouler par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique

En cas d'empêchement d'un membre du Comité Consultatif de participer à une réunion du Comité Consultatif, il peut donner un pouvoir pour le représenter, à tout autre membre du Comité Consultatif (en ce compris le Président du Comité Consultatif).

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix, à l'exception du Président du Comité Consultatif qui n'en dispose pas.

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si au moins une majorité des membres du Comité Consultatif est présente ou représentée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité Consultatif présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Consultatif participant à la séance du Comité Consultatif.

Les décisions du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de la séance et par tous les membres du Comité Consultatif présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité Consultatif ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

16.3. Attributions et pouvoirs du Comité Consultatif

16.3.1. Le Comité Consultatif peut être consulté ou se saisir de toutes les questions intéressant notamment les sujets suivants, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts et la loi, aux autres organes de la SPPPICAV et ce, dans la limite de son objet social :

- lorsqu'une opération présente un conflit d'intérêts potentiel ou existant identifié par la Société de Gestion, notamment à la lumière du Règlement de déontologie des OPCV de l'Association française des sociétés de placement immobilier (ASPI) approuvé par le Collège de l'Autorité des marchés financiers du 11 juin 2013 (tel que modifié le cas échéant) et la Réglementation Applicable, ou des procédures internes propres à la Société de Gestion (par exemple, tout investissement dans lequel un membre de la Société de Gestion ou un Affilié de la Société de Gestion détient déjà un intérêt financier, etc...) ;
- sur tout sujet (i) pour lequel une consultation du Comité Consultatif est prévu par une disposition du Prospectus ou des Statuts et/ou (ii) déterminé par la Société de Gestion.

Les membres du Comité Consultatif n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard de la SPPPICAV. Les avis du Comité Consultatif ne lieront en aucun cas la Société de Gestion.

16.3.2. Le Président communique aux membres du Comité Consultatif, tous documents et informations nécessaires à la prise de décision du Comité Consultatif.

En outre, chaque membre du Comité Consultatif peut demander au Président de lui faire communiquer tous les documents et toutes les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.4. Rémunération des membres du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Ils ne pourront pas être remboursés des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions.

16.5. Cessation des fonctions des membres du Comité Consultatif

Les fonctions d'un membre du Comité Consultatif prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat. Dans ce cas, les fonctions du membre du Comité Consultatif prennent fin à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Consultatif, étant entendu que, si la collectivité des Associés n'est pas réunie ou ne prend pas de décision au cours de cette année, lesdites fonctions du membre du Comité Consultatif concerné prennent fin le trente et un (31) décembre de la même année ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la SPPPICAV aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'incapacité pour le membre du Comité Consultatif d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois ;
- s'il s'agit d'une personne physique, par décès ou décision d'incapacité définitive (au sens des deuxième et troisième catégories visées à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ou d'interdiction de gérer prononcée à son encontre ou, s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution, ouverture à son encontre d'une procédure collective ou interdiction de gérer prononcée à son encontre ;
- par la révocation décidée par la collectivité des Associés, sur proposition du Président, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans être motivée. Toutefois, le membre du Comité Consultatif doit être en mesure de présenter préalablement ses observations. De plus, un membre du Comité Consultatif est révocable par décision de justice pour juste motif;
- par la transformation ou la dissolution de la SPPPICAV ;
- en cas de décès ou dissolution d'un membre du Comité Consultatif.

Article 17 - Conventions entre la SPPPICAV et ses dirigeants ou ses Associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la SPPPICAV et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'au moins dix (10) % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SPPPICAV. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 18 - Dépositaire

L'établissement dépositaire (le « **Dépositaire** ») sera désigné par le Président par acte séparé.

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SPPPICAV ou la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre tous les mesures conservatoires utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Prospectus

La SPPPICAV est régie par le Prospectus et les présents Statuts, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPPICAV (i) lorsque nécessaire après consultation des Associés ; et aux

fins de (ii) transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable à la SPPPICAV ; et (iii) remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une stipulation qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses stipulations, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions. Le cas échéant, la Société de Gestion communique aux Associés, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'Autorité des marchés financiers la version à jour du Prospectus conformément à la Réglementation Applicable.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices, par le Président de la SPPPICAV, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Ils portent à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la collectivité des Associés de la SPPPICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées dans l'accomplissement de leur mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Ils certifient (i) la régularité et la sincérité des comptes et (ii) l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, ils évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le ou les commissaires aux comptes attestent les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ils sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant la SPPPICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature : (i) à constituer une violation de la Réglementation Applicable et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SPPPICAV ; (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Le Président de la SPPPICAV peut désigner un ou deux commissaires aux comptes suppléants dans les mêmes conditions que celles relatives aux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Droit de communication des Associés

21.1. Droit de communication permanent

Chaque Associé, copropriétaire indivis d'Actions, nu-propiétaire ou usufruitier d'Actions peut, à toute époque de l'année, venir consulter et prendre copie aux frais de la SPPPICAV, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la SPPPICAV, les documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la SPPPICAV et de toute filiale,
- les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la SPPPICAV et de toute filiale,
- les rapports du Président,
- les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la SPPPICAV et de toute filiale,
- le registre des décisions des Associés de la SPPPICAV,
- le registre des décisions des Associés de toute filiale de la SPPPICAV,
- les feuilles de présence des Associés aux assemblées des Associés,
- les actes signés par l'ensemble des Associés,
- les conventions réglementées et courantes visées respectivement aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Tout Associé exerçant son droit de communication permanent peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

21.2. Droit de communication préalable à toute prise de décision des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la SPPPICAV.

Chaque Associé, copropriétaire indivis d'Actions, nu-propiétaire ou usufruitier d'Actions peut, dès réception de la convocation à une assemblée générale, venir consulter et prendre copie aux frais de la SPPPICAV, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la SPPPICAV, des documents suivants :

- l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs du patrimoine de la SPPPICAV et de toute filiale,
- les comptes du dernier exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexe) de la SPPPICAV et de toute filiale,
- le rapport du Président,
- le cas échéant, les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes portant sur un projet de décision,
- le texte des projets de décision des Associés.

Tout Associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des Associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Tout Associé peut également demander qu'une copie de ces documents ainsi qu'un formulaire de vote à distance lui soient envoyés aux frais de la SPPPICAV, dès réception de la convocation à une assemblée générale.

Article 22 - Modes et règles de consultation des Associés

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque Action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas où la loi ou les Statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par l'ensemble des Associés.

La collectivité des Associés doit obligatoirement approuver les comptes de la SPPPICAV en assemblée générale, dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les procès-verbaux des décisions des Associés sont consignés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lorsque la SPPPICAV ne comporte qu'un Associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des Associés par la Réglementation Applicable et les présents Statuts. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux des décisions collectives des Associés et sont signées par ce dernier.

22.1. En cas de réunion d'une assemblée des Associés

L'assemblée des Associés est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être faite à tout moment si tous les Associés sont présents ou représentés. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs Associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président parmi les Associés.

L'assemblée des Associés a lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

L'assemblée des Associés désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés (ou les représentants des Associés personnes morales).

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les Associés peuvent se faire représenter par tout autre Associé ou par le Président muni d'une procuration écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la SPPPICAV sur leur demande, présenté cinq (5) jours calendaires au moins avant l'assemblée. A

défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme négatif.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les Associés présents et leurs mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire. A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les Associés présents et de tous les mandataires des Associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. A défaut de feuille de présence, les procès-verbaux doivent également indiquer l'identité des Associés présents et représentés, celle des mandataires des Associés représentés et le nombre d'Actions détenues par chaque Associé.

22.2. En cas de consultation écrite

La décision des Associés ou de l'Associé Unique peut également résulter d'une consultation écrite à l'initiative du Président dans les conditions décrites ci-dessous.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président à chacun par tous moyens (y compris par tous moyens de télécommunication électronique).

Les Associés ou l'Associé Unique disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président doit en principe procéder au dépouillement des réponses à la date d'expiration de ce délai. Si à cette date, le Président n'a pas reçu de réponse d'un Associé, celui-ci est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Toutefois, si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

22.3. En cas de consentement de tous les Associés exprimé dans un acte

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des Associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la SPPICAV de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la SPPICAV qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas Associé, en a eu connaissance.

Article 23 - Nature des décisions collectives – Quorum - Règles de majorité

Les conditions de majorité définies ci-dessous sont applicables à toutes les décisions collectives des Associés, à l'exception de celles résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

23.1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises par plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés :
 - approbation des comptes annuels ;
 - affectation des résultats, distribution de dividendes, de primes, de réserves ;
 - approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
 - transfert du siège social de la SPPPICAV au sein d'un même département ou d'un département limitrophe ;
 - constatation de la clôture de la liquidation de la SPPPICAV ;
 - révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
 - répartition du boni de liquidation.

- Décisions prises par plus des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés :
 - Nomination et révocation du Président de la SPPPICAV ;
 - transformation en une forme de société dans laquelle la responsabilité des Associés n'est pas aggravée ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - dissolution, sous quelque forme que ce soit, de la SPPPICAV ;
 - toutes modifications des Statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ;
 - réduction du capital social de la SPPPICAV.

- Décisions prises à l'unanimité des voix des Associés :
 - prorogation de la durée de la SPPPICAV ;
 - transfert du siège de la SPPPICAV à l'étranger ;
 - transformation en une forme de société dans laquelle la responsabilité des Associés est aggravée.

23.2. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

23.3 L'assemblée des Associés, quelque soit la décision soumise au vote, ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 24 - Réunion de toutes les Actions en une seule main

Lorsque la SPPPICAV ne comprend qu'un seul Associé, les décisions décrites aux Articles 23 et 28 sont de la compétence de l'Associé unique (l' « **Associé Unique** »).

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et l'Associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique sont consignés dans l'ordre chronologique, dans un registre coté et paraphé.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social - Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

La SPPPICAV tient sa comptabilité en euros.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats selon la Réglementation Applicable.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

Le Président, arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal à la somme :

- i) des produits relatifs aux actifs immobiliers, diminués du montant des frais et charges y afférent ;
- ii) des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges y afférent ; et
- iii) des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément à la loi, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation ;
- les plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs de la SPPPICAV déterminés par la loi. Ces plus-values sont celles réalisées au cours de l'exercice nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées sur ces mêmes actifs au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation.

La SPPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27 - Boni de liquidation

Le boni de liquidation de la SPPPICAV sera réparti entre les Associés en proportion du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, pour quelque cause que ce soit, proposer à la collectivité des Associés soit la prorogation, soit la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPPICAV.

La durée de vie de la SPPPICAV pourra être prorogée une ou plusieurs fois par une décision collective des Associés dans le respect des conditions de majorité prévues à l'Article 23.1 ; étant toutefois précisé que la durée de vie de la SPPPICAV, après toute prorogation, ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la SPPPICAV d'Actions aux Associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de la convocation de la réunion de la collectivité des Associés à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPPICAV, ou à l'expiration de la durée statutaire de la SPPPICAV.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la SPPPICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la collectivité des Associés décide, sur la proposition du Président, la liquidation de la SPPPICAV.

Le ou les commissaire(s) aux comptes évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Associés et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion détermine au vu du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la SPPPICAV. Elle peut décider que le rachat se fera en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des Actions.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du Dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SPPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination ne met pas fin aux pouvoirs du (ou des) commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision collective des Associés, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les Associés.

La collectivité des Associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPPICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPPICAV ou de sa liquidation soit entre les Associés et la SPPPICAV, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

DIVERS

Article 31 - Divers

31.1. Premiers commissaires aux comptes titulaire

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour une durée de six exercices expirant à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos est PriceWaterHouseCoopers Audit, société par actions simplifiée au capital de 2.510.460 Euros, dont le siège social se situe 63, rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92208), et identifiée sous le numéro unique 672 006 483 RCS de Nanterre représentée par Fabrice Bricker, Associé.

31.2. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la SPPPICAV en formation

Il a été accompli, par la société 123 Investment Managers, dès avant ce jour, pour le compte de la SPPPICAV en formation, les actes énoncés dans l'état (i) ci-après, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la SPPPICAV.

Cet état, dressé par la société 123 Investment Managers a été présenté aux Associés avant lecture et signature des présentes, qui déclarent approuver ces engagements.

En outre, mandat est donné aux termes des Statuts à 123 Investment Managers, en sa qualité d'Associé, à l'effet de conclure, dès ce jour, pour le compte de la SPPPICAV, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la SPPPICAV après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la SPPPICAV au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la SPPPICAV emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements figurant dans les deux états suivants :

- (i) Etat des engagements pris avant la signature des Statuts :
 - mise en place d'une domiciliation par la société 123 Investment Managers ;
 - ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire ;
 - signature de la convention dépositaire avec Société Générale Securities Services ;
- (ii) Etat des engagements devant être pris entre la signature des Statuts et l'immatriculation de la SPPPICAV au Registre du Commerce et des Sociétés :
 - accomplissement des formalités d'immatriculation de la SPPPICAV auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris ;

La SPPPICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

31.3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SPPPICAV, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices comptables avant toute distribution de dividendes.

31.4. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par la Réglementation Applicable.